

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Finances  
Service de la Comptabilité  
04.13.31.19.57

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 DECEMBRE 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

**OBJET : Laboratoire départemental d'analyses - Méthode de détermination d'un coefficient de déduction annuel de la TVA et de régularisation auprès de l'administration fiscale.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le laboratoire départemental d'analyses (LDA) est un service du Département qui assure des missions de prévention, dépistage et contrôle au service de la santé humaine et animale et de l'environnement (sécurité alimentaire, contrôle sanitaire des eaux, agronomique et environnemental, biologie vétérinaire, biologie médicale). Il réalise des prestations à la fois pour le compte du Département et au profit de tiers publics ou privés.

Compte tenu de ses spécificités, qui le situent à la fois dans la sphère des missions de service public et le domaine concurrentiel, le LDA fait l'objet d'un budget annexe. Cette individualisation permet notamment d'assurer précisément le suivi de l'activité et d'isoler les problématiques de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1 - Le suivi de la taxe sur la valeur ajoutée du LDA

Le LDA est qualifié d'assujetti redevable partiel en matière de TVA du fait de l'exonération d'une partie de ses opérations. En effet, les travaux d'analyse de biologie médicale, c'est-à-dire les examens biologiques destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies humaines, sont exonérés de TVA. Il en va de même pour les prestations internes au Département.

Ainsi, tous les mois, le LDA se doit de déclarer auprès de l'administration fiscale le chiffre d'affaires réalisé, qu'il s'agisse d'opérations imposables ou d'opérations non imposables. Concernant cette imposition à la TVA, il convient de préciser qu'une majorité de recettes ne supporte pas de TVA. Le LDA réalise une déclaration de TVA modèle CA3, répondant à l'obligation légale imposée par l'article 287 du Code général des impôts (CGI). Chaque déclaration met en lien la TVA collectée sur les recettes pour le compte de l'Etat et la TVA déductible sur les dépenses supportées, déterminant une TVA due ou un crédit de TVA. Ainsi et le cas échéant, le LDA effectue une demande de remboursement de crédit de TVA auprès des services fiscaux.

La méthode appliquée jusque-là par le LDA avait généré une situation créditrice de près de 100 000 € par exercice.

Toutefois, lors de la dernière demande de remboursement effectuée par le LDA en octobre 2018, un montant de 217 699 € étant réclamé, les services fiscaux ont souhaité obtenir des informations sur les modalités mises en œuvre pour la détermination des montants de TVA déclarés.

Après une série d'échanges et de production de justificatifs, l'historique et la méthode de calcul appliquée par le LDA n'ont pas été jugés probants par la direction régionale des finances publiques (DRFIP), qui a rejeté la demande de remboursement.

De plus, par courrier du 17 janvier 2020, les services fiscaux requièrent que le LDA se conforme strictement à l'article 206 de l'annexe II du CGI en définissant un coefficient de déduction à appliquer sur la TVA supportée en dépenses pour chaque exercice fiscal.

Ces derniers mois, une méthode de calcul du coefficient de déduction, applicable par exercice fiscal, a été déterminée. Ces éléments ont été communiqués aux services fiscaux pour validation à la fois du mode de calcul, des modalités de régularisation de la situation de 2017 à 2020 et de la mise en place d'un échéancier de remboursement. En effet, après correction de la méthode, une partie des montants déduits au titre de la TVA sur les dépenses l'a été à tort, générant un reversement.

Lors d'une réunion en date du 22 octobre dernier, la DRFIP a validé le mode de calcul, la régularisation des situations lors d'une prochaine déclaration de TVA pour la période 2017 à 2020 et le principe de l'étalement des remboursements sur 24 ou 36 mois. Cependant, la DRFIP réserve sa réponse sur ce dernier point jusqu'à la détermination définitive des sommes à régulariser lors d'une prochaine déclaration fiscale. Le coût de ce contentieux sur la TVA est évalué à environ 1,2 M€ Cette somme a été provisionnée lors de la décision modificative n°1 le 23 octobre 2020.

Ce présent rapport vous propose d'approuver les règles pour la détermination d'un coefficient à appliquer sur les opérations enregistrées pour les années à venir, ainsi que les modalités de régularisation après la clôture de l'exercice fiscal. Cette méthode utilise une clé financière annuelle unique applicable à l'ensemble des charges donnant lieu à TVA déductible.

## 2 - La détermination d'un coefficient de déduction annuel

Pour chaque exercice fiscal, il revient au LDA de calculer un coefficient de déduction à appliquer lors de la comptabilisation des dépenses.

Pour ce faire, il devra déterminer le montant des opérations imposables à la TVA (A), le montant des opérations non imposables (B) et la part des recettes exclues par nature du strict chiffre d'affaires (C) [dotation aux amortissements, reversement de DGD...]. Le rapport des opérations imposables sur l'ensemble des opérations imposables et non imposables ( $A / (A+B)$ ) définit alors le coefficient de déduction de l'année. Le coefficient de TVA est arrondi à la décimale supérieure.

L'application de ce coefficient réduit le montant de TVA déductible à déclarer (ou TVA déductible plafonnée) pris en compte dans les déclarations fiscales mensuelles. Il conduit automatiquement à un alourdissement de la charge budgétaire qui se retrouvera dès les demandes budgétaires 2021.

Exemple : Situation de l'exercice 2019

- opérations imposables : 2 047 112 €(A) ;
- opérations non imposables : 4 567 361 (B) ;
- opérations exclues du calcul du coefficient : 394 680 €(C).

Le coefficient de déductibilité de la TVA payée sur les dépenses est donc le rapport  $A / (A+B)$ , soit 0,309, arrondi à 0,31 pour l'exercice 2019.

### 3 - Les modalités de régularisation annuelle du coefficient de déduction

Un coefficient ne peut être arrêté définitivement qu'à la clôture de l'exercice. Aussi, dans l'attente, un taux provisoire équivalent à celui de l'exercice précédent est appliqué.

Une fois l'exercice fiscal échu et le coefficient de déduction définitif déterminé, une déclaration rectificative sera adressée chaque année avant le 25 avril de l'année n+1 afin de corriger la situation auprès de l'administration fiscale. En parallèle, le LDA procédera à la régularisation budgétaire et comptable consécutive par usage des comptes 678 "Autres charges exceptionnelles" en cas de trop déduit de TVA ou 7788 "Autres produits exceptionnels" dans le cas inverse.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL